

## **Chemin des Ragots - Échange de terrains avec M. de GRIBALDY Christian**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : M. de GRIBALDY Christian est propriétaire de deux parcelles sises chemin des Ragots, cadastrées section CY n° 40 et 41, et actuellement classées dans une zone non constructible au plan d'occupation des sols. Il a sollicité le classement d'au moins l'une de ces parcelles dans la même zone constructible que les deux propriétés voisines de part et d'autre. A cette occasion, il a été contacté en vue de réaliser un échange de terrains avec la Ville. Cet échange permettrait la mise à l'alignement du Chemin des Ragots et la possibilité d'aménager une aire pour les promeneurs, en bordure du chemin Fourchu.

Un accord est intervenu aux conditions suivantes :

- M. de GRIBALDY cède à la Ville 2 parcelles de 1 a 36 et 5 a 18, et la Ville cède à M. de GRIBALDY une parcelle de 1 a 40, telles que ces parcelles figurent sur le plan annexé au procès-verbal de mesurage et d'estimations.

- Cet échange aura lieu sans soulte ni redevance. Les frais d'acte seront partagés par moitié.

- La parcelle conservée par M. de GRIBALDY au-dessous du chemin Fourchu restera inconstructible mais devra être soigneusement entretenue.

- M. de GRIBALDY ne signera cet acte d'échange que lorsque le plan d'occupation des sols aura été modifié pour classer en zone constructible sa parcelle située au-dessus du Chemin Fourchu.

Les Commissions «Voirie-Circulation» et «Urbanisme» ont émis des avis favorables unanimes respectivement le 4 avril 1990 et le 5 juin 1990.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cet échange.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cet échange et à autoriser M. le Député-Maire, à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.